

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

996-2008	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de l'article 1	5717
----------	---	------

Règlements et autres actes

994-2008	Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	5719
1009-2008	Corrections au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et modifiant d'autres dispositions réglementaires édicté le 25 juin 2008	5725

Projets de règlement

	Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail	5727
	Véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h	5728

Décrets administratifs

961-2008	Exemption accordée à la Commission de la construction du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à ses emprunts, placements, engagements financiers, conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt et instruments et contrats de nature financière	5731
962-2008	Exemption accordée à Hydro-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à ses placements et engagements financiers	5732
963-2008	Renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beauchemin comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5732
964-2008	Composition et mandat des délégations québécoises qui participeront à la 24 ^e Conférence ministérielle de la Francophonie, les 15 et 16 octobre 2008, ainsi qu'à la XII ^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage à Québec, du 17 au 19 octobre 2008	5734
971-2008	Nomination de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente et coroner en chef adjointe	5735
973-2008	Monsieur Denis Bernatchez	5737
974-2008	Plan de gestion de la pêche 2008-2009	5738
975-2008	Renouvellement du mandat de madame Louise Pelletier comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie	5781
976-2008	Modification à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique	5783
977-2008	Renouvellement du mandat de monsieur Gilles Levesque comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5783
978-2008	Nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation	5785

980-2008	Modification du décret numéro 463-2008 du 30 mai 2006 relatif à la réalisation des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine	5786
981-2008	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du XII ^e Sommet de la Francophonie à Québec du 17 au 19 octobre 2008	5786
982-2008	Modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes . .	5787
983-2008	Modifications additionnelles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes	5788

Erratum

Charte de la Ville de Québec — Approbation de règlements	5791
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 996-2008, 15 octobre 2008

Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2002, c. 34)

— Entrée en vigueur de l'article 1

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2002, c. 34)

ATTENDU QUE la Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2002, c. 34) a été sanctionnée le 14 juin 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 14 juin 2002, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu maintenant de fixer l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'article 1 de la Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2002, c. 34) entre en vigueur le 29 octobre 2008

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50773

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 994-2008, 15 octobre 2008

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et certaines cours municipales — Partage et cession des droits accumulés

CONCERNANT le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.22 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut prendre un règlement sur les matières qui y sont énoncées et relatives au partage et à la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, un tel règlement peut prendre effet à une date, fixée dans le règlement, qui est antérieure à celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, par le décret numéro 460-92 du 1^{er} avril 1992, modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1189-95 du 6 septembre 1995 et par le règlement édicté par le décret numéro 1430-98 du 27 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé « Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.22)

SECTION I RELEVÉ DES DROITS DU JUGE OU DE L'ANCIEN JUGE

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 246.16 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants:

1° les nom et adresse du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune ou un certificat d'union civile;

3° une confirmation écrite d'un médiateur accrédité suivant laquelle il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation du mariage, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;

4° les données qui doivent être fournies par le ministre de la Justice et les municipalités qui ont adhéré au régime de retraite prévu par la partie V.1 ou VI de cette loi, conformément à l'article 246.27 de cette loi, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par le ministre de la Justice ou par la municipalité concernée.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

2. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit au juge ou à l'ancien juge de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants:

1° la date à laquelle le juge ou l'ancien juge a commencé à exercer sa charge tout en étant visé par le régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi, et le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'exercer sa charge et d'être visé par son régime de retraite;

2° les droits accumulés par le juge ou l'ancien juge, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur, depuis qu'il a commencé à exercer sa charge tout en étant visé par le régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 246.17 de cette loi, de même que la valeur de ces droits;

3° les droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile de même que la valeur de ces droits;

4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession des droits antérieur et qui serait applicable à la date de la présente évaluation;

5° les modalités relatives à l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs, établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission au plus tard à la date de ce relevé, est présumé exact.

SECTION II ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

§1. *Établissement des droits*

3. Les droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI ou VI.1 de cette loi sont établis conformément à celle-ci.

Toutefois, lorsque cette loi prévoit que le juge aurait droit à une pension s'il cessait d'exercer sa charge avant d'avoir atteint l'âge de 65 ou de 70 ans, selon le cas, ses droits sont réputés correspondre à une pension différée payable:

1° à 65 ans, lorsque la partie V.1 ou la partie VI de cette loi s'applique;

2° à 70 ans, lorsque la partie VI de cette loi prévoyait que la pension différée était payable à l'âge de 70 ans ou lorsque la partie VI.1 de cette loi s'applique.

Les droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile sont établis conformément aux premier et deuxième alinéas à partir des années ou parties d'année de service comptées durant cette période en supposant que le juge ou l'ancien juge a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis la date à laquelle il a commencé à exercer sa charge, tout en étant visé par le régime de retraite prévu par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi, jusqu'à la date d'évaluation.

Aux fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de son régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service comptées à cette date. À ces fins, le juge est réputé avoir cessé d'exercer sa charge à la date d'évaluation.

4. Les années ou parties d'année de service rachetées sont comptées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées comptées pour la période du mariage ou de l'union civile dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

5. Lorsque le nombre d'années ou parties d'année de service comptées au régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi conformément à l'article 246.24 de cette loi est inférieur au nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage ou

de l'union civile, le nombre d'années ou parties d'année de service comptées, conformément à cet article et qui est compris dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre «A» de la formule suivante :

$$B \times \frac{C}{D} = A, \text{ où :}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service comptées au régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 conformément à l'article 246.24 de cette loi ;

«C» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile ;

«D» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile est inconnu de la Commission, le nombre d'années ou de parties d'année de service comptées conformément à l'article 246.24 de cette loi et qui sont comprises dans la période du mariage ou de l'union civile est égal au nombre «A» de la formule suivante :

$$B \times \frac{E}{F} = A, \text{ où :}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service comptées au régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi conformément à l'article 246.24 de cette loi ;

«E» représente le nombre de jours de calendrier écoulés au régime de retraite initial pour la période du mariage ou de l'union civile ;

«F» représente le nombre de jours de calendrier écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

6. Si l'article 232 de cette loi, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991, s'applique et si la période du mariage ou de l'union civile est inférieure à celle comprenant la date à laquelle le juge ou l'ancien juge avait commencé à exercer sa charge et était visé par le régime de retraite prévu par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi, selon le cas, jusqu'à la date d'évaluation, le montant de pension pour la période du mariage ou de l'union civile est égal au montant «L» de la formule suivante :

$$G \times \frac{H}{J} = L, \text{ où :}$$

«G» représente le montant de pension pour la période du mariage ou de l'union civile sans tenir compte de l'article 232 de cette loi, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991 ;

«H» représente le montant de pension établi en vertu de l'article 232 de cette loi, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991 ;

«J» représente le montant de pension calculé à la date d'évaluation sans tenir compte de l'article 232 de cette loi, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991.

§2. Évaluation des droits

7. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations selon l'article 224.4 de cette loi, un remboursement de contributions selon l'article 244.4 de cette loi ou en un remboursement de sommes selon l'article 246.14.2 de cette loi, la valeur de ces droits correspond aux montants versés avec les intérêts calculés conformément à cette loi et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile.

8. La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o méthode actuarielle :

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» ;

2^o hypothèses actuarielles pour les prestations basées sur le salaire des meilleures années :

a) taux de mortalité : GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales ;

b) taux d'intérêt : 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes ;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) : 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

9. Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension ou à une pension différée, la valeur de ces droits est égale au montant «D» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où :}$$

«d₁» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

«d₂» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon l'excédent de ce taux sur 1 % ;

«d₃» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon l'excédent de ce taux sur 3 % ;

«d₄» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de cette loi, sur 3 %.

Une valeur distincte doit être calculée en la manière prévue au premier alinéa pour la partie de la pension correspondant à la valeur des prestations acquises au titre d'un autre régime de retraite et qui a été transférée en vertu de l'article 246.23.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires au régime de retraite établi par la partie V.1 ou VI, pour chaque cas.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile s'établit conformément aux premier et deuxième alinéas.

10. Lorsque les droits accumulés consistent en une pension en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ancien juge avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle pension.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage ou de l'union civile s'établit conformément au premier alinéa.

SECTION III ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DES DROITS

11. Dans la présente section, l'expression « fonds de revenu viager » a le sens que lui donne l'article 18 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990 et les expressions « compte de retraite immobilisé » et « contrat de rente » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 de ce règlement.

12. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir le nom et adresse du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

13. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants :

1° le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile, la nullité du mariage ou de l'union civile, ou le paiement d'une prestation compensatoire ;

2° le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du juge ou de l'ancien juge ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié ;

3° le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés au titre du régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette loi ;

4° le certificat de divorce.

14. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir au juge ou à l'ancien juge un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.

15. La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une pension ou à une pension différée.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations en vertu de l'article 224.4 de cette loi, à un remboursement de contributions selon l'article 244.4 de cette loi, ou à un remboursement de sommes selon l'article 246.14.2 de cette loi, ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées, en cas de décès du conjoint, à ses héritiers.

16. Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application des premier et deuxième alinéas de l'article 9 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation.

17. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquiescement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS

18. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations en vertu de l'article 224.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, du droit à un remboursement de contributions selon l'article 244.4 de cette loi, à un remboursement de sommes selon l'article 246.14.2 de cette loi ou à une pension différée, les droits du juge ou de l'ancien juge sont établis conformément à cette loi et ils sont recalculés de la façon suivante :

1° lorsque le juge ou l'ancien juge a droit à un remboursement de cotisations en vertu de l'article 224.4 de cette loi, à un remboursement de contributions selon l'article 244.4 de cette loi ou à un remboursement de sommes selon l'article 246.14.2 de cette loi, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec l'intérêt prévu à l'article 244.12 de cette loi et accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué ;

2° lorsque le juge ou l'ancien juge a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 246.24 de cette loi, ce montant est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec l'intérêt prévu à l'article 244.12 de cette loi et accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le transfert est effectué ;

3° lorsque le juge ou l'ancien juge a droit à une pension différée ou à une pension, sa pension est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

19. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, cette pension est réduite, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle elle devient payable dans le cas d'un juge âgé de 65 ou de 70 ans ou plus, selon le cas, à la date d'évaluation, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

20. Chaque partie de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable doit être réduite du montant de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable qui serait obtenue à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. Il en est de même lorsque le montant payé au conjoint provient en partie de la valeur des prestations acquises au titre d'un autre régime de retraite et qui a été transférée en vertu de l'article 246.23.1 de cette loi au régime de retraite établi par la partie V.1 ou VI, pour chaque cas.

21. Pour l'application des articles 18 et 20, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du juge ou de l'ancien juge dans le cas où la partie V.1 ou la partie VI de cette loi s'applique ou à la date de son soixante-dixième anniversaire de naissance dans le cas où la partie VI.1 de cette loi s'applique ou dans le cas où le droit accumulé au titre du régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi était réputé correspondre à une pension différée à 70 ans.

Si le pensionné est âgé de moins de 65 ou de 70 ans, selon le cas, soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquittement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance, selon le cas, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance, selon le cas, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance et la date à

laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer, si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance, selon le cas, ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance, selon le cas, ou après cette date.

22. Pour l'application des articles 19 et 20, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ancien juge avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

23. Lorsque le juge cesse d'acquitter les sommes requises pour avoir droit à l'avantage prévu à l'article 244.9 de cette loi ou à l'article 25 du chapitre 44 des lois de 1990 et dont le coût était en cours de versement lors de l'évaluation, il peut obtenir un remboursement «R» calculé, à la date à laquelle il cesse d'acquitter ces sommes, de la façon suivante :

$$MV_d - \frac{(M_a \times MV_c)}{V_a} = R, \text{ où :}$$

« MV_d » montant total versé par le juge pour avoir droit à l'avantage prévu à l'article 244.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou à l'article 25 du chapitre 44 des lois de 1990 jusqu'à la date à laquelle il a cessé ses versements avec l'intérêt prévu à l'article 244.12 de cette loi et accumulé jusqu'à la date à laquelle il a cessé ses versements ;

« M_a » montant attribué au conjoint à la date d'évaluation ;

« V_a » valeur des droits totaux accumulés par le juge à la date d'évaluation ;

«MV_c» montant versé par le juge pour avoir droit à l'avantage prévu à l'article 244.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou à l'article 25 du chapitre 44 des lois de 1990 jusqu'à la date d'évaluation avec l'intérêt prévu à l'article 244.12 de cette loi et accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle il a cessé ses versements.

24. Tout remboursement de cotisations, de contributions ou d'autres sommes à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec l'intérêt prévu par cette loi et accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, édicté par le décret numéro 460-92 du 1^{er} avril 1992.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais il a effet depuis le 30 mai 2001.

50772

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2008, 15 octobre 2008

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

CONCERNANT des corrections au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et modifiant d'autres dispositions réglementaires édicté le 25 juin 2008

ATTENDU QUE, par le décret numéro 741-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et modifiant d'autres dispositions réglementaires;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du deuxième alinéa ainsi que le quatrième alinéa de l'article 11.8.3 du texte anglais, introduit par l'article 15 de ce règlement, ne sont pas conformes à ceux du texte français;

ATTENDU QUE la traduction anglaise de l'expression «Fromages faits de lait pasteurisé» contenue à l'Annexe 11.E du texte anglais, introduite par l'article 15 de ce règlement, n'est pas conforme au texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 11.8.3 du texte anglais, ainsi que la traduction anglaise de l'expression «Fromages faits de lait pasteurisé» contenue à l'Annexe 11.E du texte anglais, introduits par l'article 15 de ce règlement, afin de rendre conformes les textes français et anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'article 11.8.3 du texte anglais, introduit par l'article 15 du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et modifiant d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret numéro 741-2008 du 25 juin 2008, soit modifié par le remplacement:

1^o du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant:

«(3) not less than 3% protein originating from the milk used without taking into account non-dairy ingredients;»

2^o du quatrième alinéa par le suivant:

«Despite subparagraphs 2 and 3 of the second paragraph and the third paragraph, drinkable yogourt must contain not less than 6.5% non-fat milk solids and not less than 2.2% protein originating from the milk used.»;

QUE le texte anglais de l'Annexe 11.E, introduite par l'article 15 de ce même Règlement, soit modifié par le remplacement de l'expression «Pasteurized cheese products», dans la colonne énumérant les produits laitiers, par «Pasteurized milk cheese».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50774

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie l'annexe A du règlement afin de réunir en un seul secteur d'activités, le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques et celui des industries de l'habillement. Ce projet précise que le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Héroux, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, de Bleury, Montréal (Québec) H2B 3J1, téléphone 514 906-3020, poste 2089, télécopieur 514 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 25^o)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail est modifié, à l'annexe A :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, du texte qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 5^o le secteur d'activités de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement dont font partie les catégories d'établissements qui suivent : » ;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *q* du paragraphe 5^o, des suivants :

« *r*) industries des vêtements pour hommes et garçons : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour hommes et garçons, notamment la confection de manteaux, de pardessus, de paletots, d'imperméables, de complets, de vestons, de pantalons, de chemises, de tee-shirts, de vêtements de nuit et sous-vêtements, de vêtements de sport, tels que les coupe-vent et bermudas, de vêtements de sports d'hiver, de jeans et de vestes en jeans, y compris la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé ;

s) industries des vêtements pour femmes et jeunes filles : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour femmes et jeunes filles, notamment la confection de manteaux, de vestes, de blousons, de vêtements de ski, de jeans, de jupes et de

* Les dernières modifications au Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1712-92 du 25 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 7031). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.

vestes en jeans, de tee-shirts, de vêtements de sport, de robes, de blouses et de chemisiers en tissu naturel ou synthétique, de sous-vêtements et de vêtements de nuit, de vêtements de mariage et de vêtements de maternité, y compris la confection à forfait de vêtements pour femmes et jeunes filles. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé;

t) industries des vêtements pour enfants et bébés : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour enfants et bébés, notamment la confection de sous-vêtements et de vêtements de nuit, y compris la confection à forfait de vêtements pour enfants et bébés. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé. Cette catégorie exclut également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour garçonnets qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour hommes et garçons et ceux dont l'activité principale est la confection de vêtements pour fillettes qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour femmes et jeunes filles;

u) autres industries de l'habillement : établissements dont l'activité principale est la confection, pour hommes, femmes et enfants, de chandails, sauf en tricot. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements de travail, de vêtements professionnels, d'uniformes et de pièces quel que soit le tissu utilisé, à l'exclusion du caoutchouc vulcanisé ou du cuir, lesquels comprennent, notamment, les établissements dont l'activité principale est la confection de bleus, de salopettes, de combinaisons de travail et d'uniformes militaires. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection d'uniformes pour équipes sportives, à l'exclusion des uniformes en tricot, en cuir ou en caoutchouc vulcanisé. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection pour hommes, femmes et enfants, de gants, mitaines, moufles, sauf en tricot, les établissements dont l'activité principale est la confection de garnitures en fourrure (poignets, collets, etc.) pour hommes, femmes et enfants, de vêtements de base, à l'exclusion des vêtements de base en tricot, de chapeaux en cuir, laine, étoffe ou toute autre matière, à l'exclusion des chapeaux en fourrure ou en tricot et les établissements dont l'activité principale est la confection, sauf en tricot, d'articles vestimentaires non classés ailleurs, comme les ceintures, les cravates ou les vêtements de plage. ».

3° par la suppression du paragraphe 14°.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

50801

Projet d'arrêté ministériel

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que « l'Arrêté ministériel concernant les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté ministériel a pour objet de déterminer les véhicules lourds visés par l'interdiction faite à un exploitant de laisser conduire un véhicule lourd à moins que le limiteur de vitesse dont a été muni ce véhicule ne soit activé à une vitesse maximale de 105 km/h et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gervais Corbin, Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec, G1R 5H1, téléphone : 418 644-5593, poste 2368 et télécopieur : 418 528-5670.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Arrêté de la ministre des Transports

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.15.3; 2007, c. 40, a. 66)

CONCERNANT les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 519.15.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd à moins que le limiteur de vitesse dont a été muni ce véhicule ne soit activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que celui-ci ne s'applique qu'aux véhicules lourds déterminés par arrêté de la ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les véhicules lourds auxquels s'applique l'article 519.15.3 du Code de la sécurité routière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h sont les véhicules routiers assemblés après le 31 décembre 1994 et d'un poids nominal brut d'au moins 11 794 kg, à l'exception des véhicules d'urgence, des véhicules-outils, des autobus, des remorques, des semi-remorques, des essieux amovibles et des véhicules utilisés à des fins personnelles.

Le « poids nominal brut » désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

50770

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 961-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT une exemption accordée à la Commission de la construction du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à ses emprunts, placements, engagements financiers, conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt et instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE les articles 77.1 à 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001), introduits par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoient notamment qu'un organisme ne peut emprunter, effectuer un placement ou prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 3 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit notamment que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit notamment qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir ou conclure des instruments ou contrats de nature financière déterminés par le gouvernement pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux, investir dans ces instruments ou contrats, en disposer ou y mettre fin, selon leur termes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 77.5 de la Loi sur l'administration financière, introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que le gouvernement peut, par décret, exempter tout organisme

de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions et selon les catégories d'emprunts, de placements ou d'engagements financiers qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est un organisme dont les emprunts, les placements, les engagements financiers, les conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt et les instruments et contrats de nature financière sont visés par les dispositions qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter, sans condition, la Commission de la construction du Québec de l'application des dispositions des articles 77.1 à 77.3 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Commission de la construction du Québec, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la Commission de la construction du Québec soit exemptée, sans condition, de l'application des dispositions des articles 77.1 à 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduits par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, à l'égard de tout emprunt ou placement qu'elle effectue ou de tout engagement financier qu'elle prend;

QUE la Commission de la construction du Québec soit autorisée à acquérir, détenir ou conclure des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ainsi que tout contrat à terme portant sur des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations, des

risques de crédit, des marchandises ou des denrées, ou relié à de tels instruments ou contrats, à investir dans de tels instruments ou contrats, en disposer ou y mettre fin selon leurs termes;

QUE la Commission de la construction du Québec soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés au deuxième alinéa du dispositif ainsi que pour toutes conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu dans le cadre de la gestion des portefeuilles de placements qu'elle a sous sa gestion et que les conditions suivantes sont respectées:

a) le contrat ou instrument de nature financière est conclu conformément à une politique de placements adoptée par la Commission de la construction du Québec;

b) l'exécution du contrat ou instrument de nature financière a été confiée à un employé de la Commission de la construction du Québec, à un conseiller en valeurs au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou à une personne ou société qui réside ou est constituée à l'extérieur du Québec et dont les activités de gestion sont autorisées par les autorités de surveillance et de réglementation conformément à la loi;

c) la transaction est conclue aux seules fins de réduire ses risques financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50743

Gouvernement du Québec

Décret 962-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT une exemption accordée à Hydro-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à ses placements et engagements financiers

ATTENDU QUE les articles 77.2 et 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001), introduits par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoient notamment qu'un organisme ne peut effectuer un placement ou prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement, à moins que le ministre responsable de cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE l'article 77.5 de la Loi sur l'administration financière, introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que le gouvernement peut, par décret, exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme dont les placements et les engagements financiers sont visés par les dispositions des articles 77.1 à 77.3 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Hydro-Québec, sans condition, de l'application des articles 77.2 et 77.3 à l'égard des placements qu'elle effectue et des engagements financiers qu'elle prend;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Hydro-Québec soit exemptée, sans condition, de l'application des dispositions des articles 77.2 et 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6.001), introduits par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, à l'égard de tout placement qu'elle effectue ainsi qu'à l'égard de tout engagement financier qu'elle prend.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50744

Gouvernement du Québec

Décret 963-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beauchemin comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Beauchemin a été nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 1001-2003 du 24 septembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Bernard Beauchemin soit nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Bernard Beauchemin comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Beauchemin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beauchemin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Beauchemin, administrateur d'État II au secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 2008 pour se terminer le 7 octobre 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Beauchemin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauchemin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 781 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beauchemin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Beauchemin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beauchemin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beauchemin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beauchemin qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Beauchemin peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 octobre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchemin se termine le 7 octobre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beauchemin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BERNARD BEAUCHEMIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50745

Gouvernement du Québec

Décret 964-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations québécoises qui participeront à la 24^e Conférence ministérielle de la Francophonie, les 15 et 16 octobre 2008, ainsi qu'à la XII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage à Québec, du 17 au 19 octobre 2008

ATTENDU QUE la 24^e Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra les 15 et 16 octobre 2008 à Québec, afin de préparer la tenue de la XII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra également à Québec du 17 au 19 octobre 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation du Québec à la XII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra du 17 au 19 octobre 2008 à Québec ;

QUE la délégation québécoise à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage soit composée, outre le premier ministre, de :

— madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

— madame Nathalie Normandeau, vice-première ministre et ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial au cabinet du premier ministre ;

— monsieur Wilfrid-Guy Licari, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie ;

— monsieur Alain Cloutier, sous-ministre au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales et à la Francophonie au ministère des Relations internationales ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation québécoise à la 24^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 15 et 16 octobre 2008 ;

QUE la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, des personnes suivantes :

— monsieur Wilfrid-Guy Licari, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales et à la Francophonie au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Paul-André Boisclair, délégué aux affaires francophones et multilatérales ;

— monsieur Raymond Bernier, directeur du cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

— monsieur François Émond, directeur adjoint du cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE les délégations québécoises à la Conférence ministérielle de la Francophonie et à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50746

Gouvernement du Québec

Décret 971-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente et coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de la docteure Lyne Chouinard à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanente et coroner en chef adjointe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Lyne Chouinard, médecin conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée à compter du 27 octobre 2008, coroner permanente;

QUE la docteure Lyne Chouinard soit également nommée coroner en chef adjointe pour un mandat de cinq ans à compter de cette date, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente et coroner en chef adjointe

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Lyne Chouinard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente et coroner en chef adjointe.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, la docteure Chouinard exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

La docteure Chouinard exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de la docteure Chouinard sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de la docteure Chouinard doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Pour la durée du présent engagement, la docteure Chouinard, médecin évaluateur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, mutée au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 2008 pour se terminer le 26 octobre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de la docteure Chouinard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, la docteure Chouinard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 127 516 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Chouinard comme si elle était vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

La docteure Chouinard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner permanente et coroner en chef adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution ou suspension

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander la docteure Chouinard sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, la docteure Chouinard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

La docteure Chouinard peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjointe prennent fin avant l'échéance du 26 octobre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, la docteure Chouinard pourra, conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), demeurer coroner permanente. Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef adjointe sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un médecin évaluateur.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Chouinard comme coroner en chef adjointe se termine le 26 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas la docteure Chouinard à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente ou réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LYNE CHOUINARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50749

Gouvernement du Québec

Décret 973-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT monsieur Denis Bernatchez

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de cette loi prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Bernatchez a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 1674-95 du 20 décembre 1995 et qu'il a été remplacé par le décret numéro 639-2008 du 18 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération à verser à monsieur Denis Bernatchez comme membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik entre le 1^{er} avril 2006 et le 17 juin 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE pour la période du 1^{er} avril 2006 au 17 juin 2008, pour avoir agi comme membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, monsieur Denis Bernatchez reçoive des honoraires de 257 \$ par jour sur la base de 8 heures de travail par jour, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bernatchez pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50750

Gouvernement du Québec

Décret 974-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2008-2009, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2008- 2009

QUÉBEC, MARS 2008

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale

2. STOCKS REPRODUCTEURS

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

4. PÊCHE SPORTIVE

5. PÊCHE COMMERCIALE

Pêche commerciale

- Articles:
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 - 6.1 Nicolet, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1 Réseau Bell
 - 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4 Abrogé
 - 7.5 Réseau Témiscamingue
 8. Richelieu, Rivière
 9. Saguenay, Rivière
 10. Saint-François, Lac
 11. Saint-François, Rivière
 12. Saint-Laurent, Fleuve
 13. Saint-Laurent, Golfe du
 14. Saint-Louis, Lac
 15. Saint-Pierre, Lac
 16. Témiscouata, Lac
 17. Ungava
 18. Zones de pêche 4 à 7
 19. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce, les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites, ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques, est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le ministre en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées dans l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un autochtone par le ministre en vertu du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ au regard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Pour certains de ces permis, les conditions sont généralement convenues par entente entre le ministre et les conseils de bande concernés. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces ententes en consultant le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/ministere/affaires/affaires-ententes.jsp>).

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de Natashquan	Rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Innus de La Romaine	Rivière Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mingan	Rivières Romaine et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Grande rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Hurons-Wendats	Modalités particulières pour les parcs de la Rivière-Jacques-Cartier, des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues par cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires visés par cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumons. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumons que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et, plus particulièrement, les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures « La pêche sportive au Québec - principales règles » et « La pêche au saumon - principales règles » ainsi que le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>).

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites

de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ. Le plan de gestion de la pêche ne présente pas toutefois les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse.

PÊCHE COMMERCIALE

ARTICLE : 1.

EAUX : Chaleurs, Baie des

- (1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 11 septembre au 31 décembre
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 11 septembre au 31 décembre

- (2) abrogé

- (3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

- des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
- des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe à la Batterie

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 39 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 53 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE : 2.**EAUX : Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Cisco de lac	c) s/o	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Grand corégone	f) s/o	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Malachigan	h) s/o	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE : 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

ARTICLE : 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses	a)	Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
Maximum de 100 brasses	b)	Carpe	b) s/o	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c)	Esturgeon jaune de 45 cm et plus	c) 24 812 kg pour les eaux de l'article 4 et des para- graphes 12(1) et 14(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ARTICLE : 5.**EAUX : Madeleine, Îles de la**

(1) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre Aubert

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a)	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b)	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) s/o	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c)	Fondule barré	c) s/o	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

(2) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :

- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre Aubert;

- de l'étang de l'Hôpital et du lac Barachois ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap aux Meules et les eaux côtières sur une distance de 500 mètres de l'embouchure de l'émissaire du lac de l'Hôpital;
- de l'Étang du Nord (Fernand), l'Étang du Sud (Ben) et le Petit Étang (Ben) ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap-aux-Meules et les eaux côtières sur une distance de 500 mètres de l'embouchure de l'émissaire de ces trois étangs.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE : 6.**EAUX : Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 6.1**EAUX : Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 3 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 791 kg	(ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

- (2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 321 kg	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

- (3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 226 kg	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 58 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

(5) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 20 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE : 7.1**EAUX : Réseau Bell :**

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;
- le lac Parent (48°38'N., 77°03'O.);
- le lac Pascal (48°16'N., 77° 24'O.);
- le lac Tiblemont (48°14'N., 77°19'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	972 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.2**EAUX : Réseau Mégiscane Est :**

- le lac Bailly (48°56'N., 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N., 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N., 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N., 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N., 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N., 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N., 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N., 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N., 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N., 75°19'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	802 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.3**EAUX : Réseau Mégiscane Ouest :**

- la rivière Assup (48°12'N., 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N., 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N., 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N., 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N., 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N., 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N., 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N., 76°04'O.);

- le lac Maseres (48°50'N., 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N., 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N., 76°14'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	664 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.4

Abrogé

ARTICLE : 7.5**EAUX : Réseau Témiscamingue**

- (1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 11,4 à 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	b) Cisco de lac	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	c) Grand corégone	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	d) Laquaiches	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	e) Lotte	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	f) Malachigan	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	g) Meunier noir	g) s/o	g) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	h) Meunier rouge	h) s/o	h) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	i) Chevalier blanc	i) s/o	i) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	j) Chevalier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} juin au 31 mars

- (2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	1 250 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 8.**EAUX : Richelieu, Rivière**

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Pêche interdite

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE : 9.**EAUX : Saguenay, Rivière**

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

ARTICLE : 10.**EAUX : Saint-François, Lac**

- (1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

- (2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 15 mai au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 mai au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 15 avril au 30 septembre
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 15 avril au 30 septembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 30 septembre

- (3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 11.**EAUX : Saint-François, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 12.**EAUX : Saint-Laurent, Fleuve**

- (1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecoeur sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum du guideau : 10 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 44 engins	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(x) Meunier rouge	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Poisson-castor	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xii) Chevalier blanc	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiii) Chevalier jaune	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiv) Chevalier rouge	(xiv) s/o	(xiv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 5 brasses Maximum de 50 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 24 812 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphe 12(1) et 14(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 ^{er} avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur maximum d'un filet : 10 brasses Maximum de 200 brasses	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet

(2) abrogé

(3) abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 10 avril au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xv) Poulamon atlantique	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvi) Chevalier blanc	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvii) Chevalier jaune	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xviii) Chevalier rouge	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril au 30 novembre
b) Verveux Maximum de 1 377 engins Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xv) Poisson-castor	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvi) Poulamon atlantique	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvii) Chevalier blanc	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xviii) Chevalier jaune	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xix) Chevalier rouge	(xix) s/o	(xix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Casier à écrevisses	d) Écrevisses	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iv) 23 064 kg	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) 2 867 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	e) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 65 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 engins pour 2 357 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	b)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b)(i) 2 867 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	b)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 engins pour 2 083 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Pêche interdite
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	d)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d)(i) 2 867 kg pour les eaux des paragrap- hes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 57 000 kg pour les eaux des paragra- phes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

- (6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 engins pour 17 266 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iii) Gaspereau	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	e) Du 15 mai au 15 août

- (6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	57 000 kg pour les eaux des paragra- phes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 engins pour 7 663 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Pêche interdite

(10) abrogé

(11) abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(15) abrogé

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 520 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(19) abrogé

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Pêche interdite

(21) la partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) et la rivière Pigou sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maximum de 455 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE : 13.

EAUX : Saint-Laurent, Golfe du

- (1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
 - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove;
 - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 900 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE : 14.

EAUX : Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 24 812 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphes 12(1) et 14(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Chevalier blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Chevalier jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 15.

EAUX : Saint-Pierre, lac

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 33 257 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Abrogé			
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) Du 10 avril au 30 novembre
d) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 10 avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	d)(i) Barbue de rivière	d)(i) s/o	d)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a)	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b)	Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c)	Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre;	d)	Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	e)	Crapets	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	f)	Écrevisses	f) 15 000 kg	f) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	g)	Grand corégone	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	h)	Lotte	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	i)	Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	j)	Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	k)	Perchaude de 19 cm et plus	k) 4 300 kg pour les eaux des paragraphes 15 (2) et 15 (3)	k) Du 9 mai à 6 h au 30 novembre
	l)	Poisson-castor	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	m)	Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	n)	Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	o)	Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

- (3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre;	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous- articles (2) et (3)	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 5 000 kg	f) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 4 300 kg pour les eaux des paragra- phes 15(2) et 15(3)	k) Du 9 mai à 6 h au 30 novembre
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

(4) abrogé

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b)(i) Lotte	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(ii) Meunier noir	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iii) Meunier rouge	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iv) Chevalier blanc	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Chevalier jaune	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(vi) Chevalier rouge	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

- (6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
	b) Barbue de rivière	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ARTICLE : 16.

Abrogé.

ARTICLE : 17.

EAUX : Ungava

- (1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	1 000	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

- (2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	545	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(3) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(4) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	425	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(5) Qijjuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	770	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(6) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(7) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(8) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	200	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

ARTICLE : 18.

EAUX : Zones de pêche 4 à 7

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) s/o	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) s/o	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) s/o	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) s/o	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) s/o	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

50599

Gouvernement du Québec

Décret 975-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Pelletier comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE madame Louise Pelletier a été nommée régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 82-2007 du 6 février 2007, que son mandat viendra à échéance le 11 février 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Louise Pelletier soit nommée de nouveau régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 12 février 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Louise Pelletier comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Pelletier exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 2009 pour se terminer le 11 février 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Pelletier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Pelletier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Pelletier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Pelletier peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Pelletier de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pelletier se termine le 11 février 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, madame Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE PELLETIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 976-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT une modification à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, le gouvernement a notamment établi, conformément à l'article 2 de la loi, les modalités de mise en œuvre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et la proportion du soutien attribuée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion d'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient, à compter du 15 octobre 2008, attribuées dans une proportion de 86,666 %, au lieu de 80 %, aux installations sportives et récréatives et de 13,334 %, au lieu de 20 %, aux événements sportifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 soit remplacé par le suivant :

«QUE les subventions de contrepartie soient attribuées dans une proportion de 86,666 % aux installations sportives et récréatives et de 13,334 % aux événements sportifs, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives »;

QUE cette modification s'applique aux sommes qui seront versées par le ministre du Revenu, en vertu de l'article 5 de la loi, à compter du 15 octobre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50752

Gouvernement du Québec

Décret 977-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Levesque comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux de ces mandats ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Levesque a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 933-2003 du 10 septembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Gilles Levesque soit nommé de nouveau, à compter des présentes, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat se terminant le 5 octobre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gilles Levesque comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Lévesque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Levesque exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 2008 pour se terminer le 5 octobre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Levesque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Levesque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Levesque comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Levesque peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Levesque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Levesque aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Levesque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Levesque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

GILLES LEVESQUE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50753

Gouvernement du Québec

Décret 978-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et que, à la fin de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, monsieur Denis Ménard était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2002 du 2 octobre 2002, madame Louise Elaine Fortier était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-2005 du 12 octobre 2005, madame Lucie Lalande était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de la pourvoir;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Dyane Adam, consultante en gestion et gouvernance, en remplacement de monsieur Denis Ménard;

— madame Danielle Gagnon, enseignante, Commission scolaire des Navigateurs, en remplacement de madame Louise Elaine Fortier;

— monsieur Amine Tehami, directeur d'école, Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, en remplacement de madame Lucie Lalande;

QUE les membres du Conseil supérieur de l'éducation nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50754

Gouvernement du Québec

Décret 980-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 463-2006 du 30 mai 2006 relatif à la réalisation des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi et établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

ATTENDU QUE, le 30 mai 2006, en vertu de cet article 487, le gouvernement a pris le décret numéro 463-2006 concernant la réalisation des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, lequel établit les modalités de sélection, d'embauche et de rémunération des fournisseurs de services professionnels par les centres hospitaliers universitaires de Montréal;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, le gouvernement a pris le décret numéro 419-2007 qui détermine les composantes majeures des projets de modernisation du CHUM et du CUSM à être réalisées en mode de partenariat public-privé (PPP);

ATTENDU QUE, à la suite de ce décret, l'Agence des partenariats public-privé du Québec, le Directeur exécutif ainsi que les autorités du CHUM et du CUSM ont, d'un commun accord, décidé de confier aux partenaires privés éventuels une partie importante de la conception et des travaux préliminaires des composantes des projets réalisés en mode PPP, et ce, afin d'inciter ces partenaires à privilégier des solutions qui permettront d'obtenir globalement le meilleur rapport qualité-prix sur la durée de vie des projets;

ATTENDU QUE cette dernière décision a pour effet de réduire de façon importante la portée initiale du mandat des fournisseurs de services professionnels retenus par le CHUM et le CUSM dans la conception des projets;

ATTENDU QUE le Directeur exécutif ainsi que les autorités du CHUM et du CUSM estiment que ces fournisseurs de services professionnels ont droit à un ajustement raisonnable pour cette réduction de leur mandat initial;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des projets de modernisation du CHUM et du CUSM qu'une entente intervienne entre le CHUM, le CUSM et leurs fournisseurs respectifs de services professionnels relativement à un ajustement raisonnable à leur être versé suivant des modalités à être convenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 463-2006 du 30 mai 2006 soit modifié, dans l'annexe prévoyant les modalités de réalisation des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, par l'ajout de l'article suivant :

«**10.** Les contrats de services professionnels peuvent prévoir le versement d'un ajustement raisonnable à tout fournisseur de services professionnels dont le mandat a été modifié substantiellement à la suite d'une décision du gouvernement et qui en fait la demande.

Pour obtenir un ajustement, le fournisseur doit prouver le bien-fondé de sa demande.

Les établissements ne peuvent verser une telle somme qu'après autorisation du Conseil du trésor sur recommandation du Directeur exécutif.

L'ensemble des sommes qui peuvent être ainsi versées par chaque établissement à la suite d'une même décision du gouvernement ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50755

Gouvernement du Québec

Décret 981-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie à Québec du 17 au 19 octobre 2008

ATTENDU QUE le XII^e Sommet de la Francophonie se tiendra à Québec les 17, 18 et 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise de Santé Canada, veille à l'organisation et à la mise en œuvre d'un plan d'intervention afin de fournir la prestation des soins médicaux et des soins de santé, incluant la surveillance alimentaire, requis par les personnes jouissant d'une protection internationale, désignées officiellement, qui sont en visite au Canada, notamment pour participer à cet évènement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) relative à l'inspection des aliments au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement du Canada ont convenu de conclure une entente de collaboration visant à combiner leur expertise respective lors du XII^e Sommet de la Francophonie;

ATTENDU QU'une telle entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie à Québec du 17 au 19 octobre 2008, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50756

Gouvernement du Québec

Décret 982-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par le décret n^o 148-2007 du 14 février 2007, établit les règles de financement du transport collectif des personnes;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre admissibles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, les coûts de location à long terme d'autobus et de minibus urbains à l'état neuf;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver des modifications au programme d'aide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE les modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, jointes en annexe au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 3 et 4)

1. L'article 2 du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les paragraphes *b* à *i* du premier alinéa et le deuxième alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la location à long terme, à l'état neuf, d'autobus et de minibus urbains.»

2. L'article 3 de ce programme est remplacé par le suivant :

«3. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat, le remplacement ou la location à long terme, à l'état neuf, de minibus urbains et d'autobus urbains, et pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation des réseaux d'autobus.»

3. L'article 28 de ce programme est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une subvention relative à la location à long terme, à l'état neuf, d'autobus et de minibus urbains visée au troisième alinéa de l'article 2. Cette subvention est versée en autant que leur location est pour une durée minimale de six ans sans excéder une durée de dix ans.»

4. Les présentes modifications du programme s'appliquent à compter du 8 octobre 2008.

50757

Gouvernement du Québec

Décret 983-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT des modifications additionnelles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets n^o 148-2007 du 14 février 2007 et n^o 982-2008 du 8 octobre 2008, établit les règles de financement du transport collectif des personnes ;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour une période déterminée, d'actualiser certaines mesures du programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les modifications additionnelles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, jointes en annexe au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 3 et 4)

1. Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes est modifié par l'addition, après l'article 36, du suivant :

«36.1. À compter du 8 octobre 2008, les adaptations suivantes s'ajoutent aux mesures prévues dans le présent programme, et ce, uniquement en ce qui concerne l'accroissement de l'offre de service spécifique à l'automne 2008 :

1^o l'article suivant est ajouté après l'article 3 :

«3.1. Une subvention égale à 100 % des dépenses admissibles est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, mais sans dépasser 100 000 \$ par véhicule, pour l'achat ou la location, à l'état usagé, de minibus urbains et d'autobus urbains, ainsi que pour leur rénovation.» ;

2^o le taux de 75 % prévu à l'article 5 est remplacé par celui de 100 %, en autant seulement que sont concernés :

a) l'acquisition, la construction et l'agrandissement d'un bien immeuble pour les fins d'une utilisation comme stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun ;

b) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus ;

3^o le taux de 75 % prévu au deuxième alinéa de l'article 6 est remplacé par celui de 100 % en autant seulement que sont concernées :

a) la location, à l'état usagé, du matériel roulant des trains de banlieue, ainsi que sa réfection ;

b) la réfection de l'infrastructure ferroviaire ;

4° l'article 9 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une subvention est accordée jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par véhicule pour les dépenses effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des minibus et des autobus urbains, et ce, pour des dépenses qui ne sont pas déjà visées à l'article 3.1. » ;

5° l'article 31 est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

k) la location, à l'état usagé, du matériel roulant des trains de banlieue, ainsi que sa réfection ;

l) l'achat ou la location, à l'état usagé, de minibus urbains et d'autobus urbains, ainsi que leur rénovation ;

m) les dépenses effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des minibus et des autobus urbains en vertu du deuxième alinéa de l'article 9. ».

2. Une dépense visée par une adaptation faite au programme en vertu de l'article 1 n'est admissible à une subvention que si elle n'est pas déjà subventionnée en vertu d'un programme de subvention.

3. Les articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 8 octobre 2008 et cessent d'avoir effet le 31 décembre 2008.

50758

Erratum

Avis

Charte de la Ville de Québec
(L.R.Q., c. C-11.5)

Approbation de règlements

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 septembre 2008, 140^e année, numéro 38, page 5139, 4^e paragraphe, 6^e ligne.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs informe que dans la description du Règlement R.A.8V.Q. 62 intitulé Règlement modifiant le Règlement 3130 « Abrogeant le règlement 3055 et décrétant une nouvelle disposition concernant l'enlèvement et la disposition des déchets » de l'ancienne Ville de Sainte-Foy relativement au conteneur à chargement arrière ou avant, il aurait fallu lire « adopté par l'arrondissement Laurentien » plutôt que « adopté par l'arrondissement Sainte-Foy – Sillery ».

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

50771

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aliments — Corrections au texte anglais du règlement édicté le 25 juin 2008... (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)	5725	N
Approbation de règlements (Charte de la Ville de Québec, L.R.Q., c. C-11.5)	5791	Erratum
Bernatchez, Denis	5737	N
Charte de la Ville de Québec — Approbation de règlements..... (L.R.Q., c. C-11.5)	5791	Erratum
Code de la sécurité routière — Véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h (L.R.Q., c. C-24.2)	5728	Projet
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Renouvellement du mandat de Bernard Beauchemin comme vice-président	5732	N
Commission de la construction du Québec — Exemption accordée de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à ses emprunts, placements, engagements financiers, conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt et instruments et contrats de nature financière.....	5731	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de l'article 1	5717	
(2002, c. 34)		
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Renouvellement du mandat de Gilles Levesque comme membre	5783	N
Conférence ministérielle de la Francophonie (24 ^e), les 15 et 16 octobre 2008, ainsi qu'à la XII ^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage à Québec, du 17 au 19 octobre 2008 — Composition et mandat des délégations québécoises	5734	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de trois membres	5785	N
Coroner permanente et coroner en chef adjointe — Nomination de la docteure Lyne Chouinard	5735	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du XII ^e Sommet de la Francophonie à Québec du 17 au 19 octobre 2008	5786	N
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique — Modification à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie.....	5783	N
Hydro-Québec — Exemption accordée de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à ses placements et engagements financiers	5732	N
Plan de gestion de la pêche 2008-2009	5738	N
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments — Corrections au texte anglais du règlement édicté le 25 juin 2008	5725	N
(L.R.Q., c. P-29)		

Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes — Modifications	5787	N
Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes — Modifications additionnelles	5788	N
Projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine — Modification du décret numéro 463-2008 du 30 mai 2006	5786	N
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Louise Pelletier comme régisseuse en surnombre	5781	N
Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	5719	N
Santé et de sécurité du travail — Associations sectorielles paritaires (Loi sur la Santé et sécurité au travail, L.R.Q., c. S-2.1)	5727	Projet
Santé et sécurité au travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	5727	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. T-16)	5719	N
Véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5728	Projet